



## Conseil économique et social

Distr. générale  
19 février 2013  
Français  
Original : espagnol

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Douzième session

New York, 20-31 mai 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

#### Droits de l'homme

### Étude sur la participation politique des femmes autochtones aux niveaux international, national et local

#### Note du Secrétariat

#### *Résumé*

Comme suite à la décision qu'elle a prise à sa onzième session (cf. E/2012/43, par. 104), l'Instance permanente a prié deux de ses membres, Mirna Cunningham et Sena Kanyinke, d'entreprendre une étude, qui sera présentée à la présente (douzième) session, sur la participation politique des femmes autochtones aux niveaux international, national et local.

\* E/C.19/2013/1.



## **Étude sur la participation politique des femmes autochtones aux niveaux international, national et local<sup>1</sup>**

### **I. Introduction**

1. Depuis la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les femmes autochtones ont acquis une certaine visibilité et fait savoir qu'elles revendiquaient une participation politique accrue, d'abord au sein de leurs propres institutions puis au niveau de la communauté internationale<sup>2</sup>. Au nombre des exigences et des besoins qu'elles ont exprimés figure la création de structures destinées à promouvoir l'égalité des sexes et à nommer les femmes autochtones à des postes de décision au sein de divers organismes. Malgré la complexité de ce processus, des progrès tangibles se sont fait jour.

2. Le présent document résume un certain nombre d'expériences, de stratégies et d'enseignements, et montre les difficultés que rencontrent les femmes autochtones pour parvenir à une participation pleine et effective à la vie politique, d'abord au sein de leurs propres institutions puis au niveau international. Il faut espérer que leur contribution sera prise en compte, surtout lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 et dans le cadre du programme de développement pour la période postérieure aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (« l'après-2015 »)<sup>3</sup>.

3. Pour analyser les aspects que peut prendre la participation des femmes autochtones, il faut garder à l'esprit les diverses formes de résistance et de lutte auxquelles elles ont eu recours pour assurer la défense et la protection des droits de leur peuple.

4. À l'échelle mondiale, la participation des femmes à la vie politique a enregistré de grandes avancées dans les domaines suivants : réforme juridique, discrimination positive, décentralisation, lois sur les quotas, possibilités inédites de participation populaire, formation et affirmation du rôle mobilisateur des femmes. Les femmes en général, et les femmes autochtones en particulier, ont cependant toujours du mal à accéder aux principaux lieux où sont prises les décisions politiques. À la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les femmes autochtones ont exigé de pouvoir participer sur un pied d'égalité aux structures établies au sein de leur propre peuple et aux systèmes sociopolitiques en place à tous les niveaux<sup>4</sup>. Les articles 5 et 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration)<sup>5</sup>, adoptée en septembre 2007, consacrent formellement ce droit.

---

<sup>1</sup> Les auteurs de l'étude remercient l'Instance internationale des femmes autochtones de leur collaboration et, en particulier, Mariana López, María Manuela Sequeira et Cecilia Ramírez.

<sup>2</sup> Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, [www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf).

<sup>3</sup> Le travail présenté ici a donné lieu à la réalisation d'une étude de cas auprès des femmes de chasseurs-cueilleurs du Kenya ainsi qu'à des entretiens en tête-à-tête et en ligne en Amérique latine (recensement de la population kényane de 1989).

<sup>4</sup> Peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.nacionmulticultural.unam.mx/declaraciones/docs/decl\\_223.pdf](http://www.nacionmulticultural.unam.mx/declaraciones/docs/decl_223.pdf).

<sup>5</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale (jointe).

5. L'Instance permanente sur les questions autochtones a aussi engagé les États à prendre des mesures concrètes pour que les femmes autochtones soient plus nombreuses à tous les niveaux des organes administratifs et décisionnels; à assurer l'accès des femmes autochtones, dans des conditions d'égalité, aux administrations publiques, aux organes de décision, aux partis politiques, à l'appareil judiciaire et aux syndicats, notamment; à cet effet, à promouvoir des programmes de formation<sup>6</sup>.

6. Bien que certains gouvernements ainsi que des institutions du système des Nations Unies et des organismes de coopération internationale aient appuyé des stratégies visant à améliorer et à renforcer la participation des femmes autochtones à la vie politique, selon le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (cf. A/HRC/EMRIP/2010/2), la possibilité de faire respecter ces droits fait souvent défaut, les femmes autochtones étant logées à plus mauvaise enseigne encore.

7. Pour les peuples autochtones, la participation à la vie politique fait partie de leur droit à l'autodétermination, conçu comme le droit de déterminer leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel<sup>7</sup>. Les femmes autochtones ont compris qu'il était très important de participer à la vie politique, bien que ce concept soit étranger à leur culture, car cela leur donne du pouvoir. Même si elles reconnaissent que, traditionnellement, chaque peuple autochtone offre aux femmes comme aux hommes la possibilité de participer à la vie politique selon des modalités propres à leur sexe, selon les droits, les devoirs, les responsabilités et les tâches qui incombent à tout un chacun – lesquels varient en fonction du sexe, de l'âge, de l'expérience et des connaissances –, dans tous les cas cette participation s'inscrit dans le cadre de relations sociales, familiales et communautaires et repose sur des normes sociales impératives<sup>8</sup>.

8. De nos jours, l'exercice du pouvoir se traduit, pour les femmes autochtones, par la possibilité d'« assister à des manifestations », de manifester leur présence, de parler et de décider en leur nom propre. Pour elles, « participer » signifie être visible pour la communauté et pouvoir faire connaître leurs désirs, leurs idéaux, leur point de vue et leur combat<sup>9</sup>.

9. Pour les femmes autochtones des communautés de chasseurs-cueilleurs du Kenya, participer à la vie politique signifie s'engager dans la vie publique; soumettre leurs revendications aux niveaux national et international; pouvoir influencer sur les responsables du législatif et de l'exécutif sur les plans local et national; et avoir voix au chapitre en matière de choix des décideurs, que ce soit lors de la sélection des candidats ou du vote en faveur de ceux qui aspirent à exercer de telles fonctions.

10. Même si les femmes autochtones admettent que le simple fait d'être femme ou autochtone ne garantit pas, à lui seul, une bonne gestion des affaires publiques, l'efficacité dans ce domaine dépend essentiellement des programmes politiques ou idéologiques, auxquels vient s'ajouter la diversité des ethnies et des rôles sociaux

---

<sup>6</sup> E/2004/43, par. 14 a), e) et g).

<sup>7</sup> Article 3 de la Déclaration.

<sup>8</sup> K. Sena, « Participation of Kenya's Indigenous Hunter-Gatherer Women in Kenya's Political Spaces. 2012 ».

<sup>9</sup> Eileen Mairena, « El empoderamiento para garantizar la plena, activa y propositiva participación de las mujeres indígenas y el fortalecimiento del liderazgo ». Première Rencontre de femmes autochtones des Amériques, Oaxaca (Mexique), 2002. Peut être consulté à l'adresse suivante : [http://sidoc.puntos.org.ni/isis\\_sidoc/documentos/12971/12971\\_00.pdf](http://sidoc.puntos.org.ni/isis_sidoc/documentos/12971/12971_00.pdf).

attribués à chaque sexe<sup>10</sup>. Les femmes autochtones ont mis à profit cet état de choses pour faire connaître leurs revendications en soulignant les changements qu'il est nécessaire d'apporter au sein de leur propre peuple, et encouragé l'apport de transformations venues de l'extérieur, que ce soit au niveau de l'État ou au niveau international.

## **II. Participer à la vie politique : un droit pour les femmes autochtones**

11. Le droit qu'a toute personne d'être exempte de toute forme de discrimination est affirmé dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit de participer à la vie politique est au cœur des revendications des femmes et des peuples autochtones et de leur mouvement : ils cherchent, grâce aux stratégies qu'ils ont mises en place, à réduire les facteurs de discrimination structurels et à prendre leur destin en main en tant que titulaires de droits fondamentaux.

12. L'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes enjoint aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, de leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics, et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

13. Les États ont choisi comme troisième objectif du Millénaire pour le développement, à atteindre d'ici à 2015, celui qui consiste à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La proportion de femmes siégeant dans les parlements nationaux lui sert d'indicateur.

14. Pour les peuples autochtones, le droit de participer à la prise de décisions touchant à des questions qui les concernent est directement lié au plein exercice d'autres droits de l'homme. Parmi les principes élémentaires des droits de l'homme qui soutiennent leur droit à la participation figurent, entre autres, les principes d'autodétermination, d'égalité, d'intégrité culturelle, de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et de propriété (cf. A/65/264). Cet ensemble de dispositions, énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention concernant les peuples indigènes et

---

<sup>10</sup> N. Pacari, « La convivencia de distintas formas de producir conocimiento debe incidir en la resolución de conflictos de un país, de una sociedad pluricultural ». Peut être consulté à l'adresse suivante : [www.ub.edu/web/ub/es/menu\\_eines/noticias/2010/entrevistes/ninapacari.html](http://www.ub.edu/web/ub/es/menu_eines/noticias/2010/entrevistes/ninapacari.html).

tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, reflète la dimension collective que revêt ce droit fondamental pour les peuples autochtones.

15. Le droit des femmes autochtones, en tant que membres de leur société, à être consultées dans le cadre des démarches visant à obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et à y participer, est réaffirmé par la Convention n° 169, laquelle exige des États qu'ils développent une action coordonnée et systématique en vue d'organiser la participation des peuples autochtones, et par la Déclaration, qui comporte plus de 20 dispositions concernant le droit de ces peuples de participer à la prise de décisions touchant à un grand nombre de sujets. L'article 22 de la Déclaration prévoit expressément que, aux fins de son application, les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes autochtones soient pleinement protégées contre toutes les formes de discrimination et bénéficient des garanties voulues; son article 44 stipule, quant à lui, que tous les droits reconnus dans la Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

16. Partant, ces dispositions étendent le principe du droit des femmes autochtones à participer à la vie politique et en élargissent le champ d'application. L'analyse des lacunes que présente la protection de ces femmes contre diverses formes de racisme et de discrimination (cf. E/CN.4/2004/80) et des propositions visant à garantir leur pleine participation à la vie politique amène à réfléchir au rôle des institutions autochtones et des centres de décision étatiques. Les femmes autochtones doivent être considérées, dans l'exercice de leurs droits politiques, comme des individus, mais aussi comme appartenant à un peuple, ce qui donne lieu à des responsabilités spécifiques envers la « communauté ».

17. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale reconnaît le droit des femmes autochtones à ne pas faire l'objet de discrimination en tant que telles; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît quant à elle leurs droits en tant que femmes. Cela étant, les organes créés en vertu de ces deux instruments (cf. A/HRC/EMRIP/2010/3) ont émis des recommandations relatives à la participation des femmes autochtones à la vie politique dans plusieurs pays, recommandant aux États de prendre des mesures en vue d'accroître le nombre de femmes, et en particulier de femmes autochtones, qui participent à la vie publique et à la prise de décisions, et de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des autochtones, et en particulier des femmes, à la conduite des affaires publiques à tous les niveaux de l'administration.

### **III. Participation des femmes autochtones à la vie politique : progrès accomplis et difficultés rencontrées**

18. L'analyse des modalités de la participation des femmes autochtones soulève de grandes difficultés : les statistiques à jour et ventilées par sexe sont rares; les données spécifiques sur les femmes autochtones le sont plus encore. C'est dans la région de l'Amérique latine que l'on enregistre les progrès les plus importants en matière d'établissement de données statistiques et d'études qualitatives dans ce domaine. Certains résultats sont présentés ci-dessous.

### Aux niveaux local et communautaire

19. Les articles 4 et 5 de la Déclaration reconnaissent aux peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales. C'est sur ces droits que les femmes autochtones ont fait porter tous leurs efforts tendant à renforcer leur présence, à se faire entendre et à obtenir du reste de la communauté qu'il les aide à faire valoir leurs demandes spécifiques en tant que femmes.

20. Historiquement, certains peuples autochtones, comme les Ogiek du Kenya, ne connaissent pas la stratification sociale : ils n'ont jamais eu de chef ni de conseil des sages. Les individus appartiennent à une famille élargie, à une sous-lignée (*Kot*), à une lignée (*Kurget*), à un clan (*Oret*), à un groupe d'âge (*Ipinta*) et à une autre classe encore (*Ipin*). Les relations au sein de la communauté sont façonnées par ces liens, eux-mêmes régis par des règles sociales strictes respectées par tous, et les décisions sont prises par consensus. Les Ogiek comptaient parmi leurs rangs des femmes spécialistes du règlement des différends, des sages et des guérisseuses traditionnelles, ce qui était plus ou moins le cas chez d'autres peuples autochtones.

21. Le Mécanisme d'experts a constaté que, dans de nombreuses sociétés autochtones, les femmes continuent de jouer un rôle important dans la prise de décisions, notamment dans le cadre des événements culturels et des cérémonies, où l'interaction, l'apprentissage et la transmission de connaissances entre générations occupent une place importante. Ces manifestations permettent aux femmes d'apprendre à lutter pour leur propre compte et de montrer aux autres comment faire de même. Les femmes prennent aussi des décisions importantes au quotidien en ce qui concerne les travaux des champs et le choix des cultures, ainsi que l'alimentation familiale, contribuant ainsi à la subsistance de leur famille et de leur communauté (cf. A/HRC/EMRIP/2011/2).

22. Comme l'a relevé l'Instance permanente, la difficulté vient toutefois de ce qu'une conjugaison de facteurs – à savoir la perte de ressources naturelles, l'appauvrissement des écosystèmes, le passage à l'économie monétaire, l'évolution des structures locales et sociales et de la prise de décisions, et le fait que les politiques mises en place par les pouvoirs publics n'accordent aucune reconnaissance aux femmes autochtones – affaiblit les rôles traditionnels (cf. E/C.19/2009/8, par. 1).

23. À cet égard, les femmes ont proposé de nouvelles formes de liens structurants, au sein des communautés et des familles ainsi qu'avec les hommes, en créant des conditions propices à l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité, voire en faisant fi de l'oppression exercée par certaines coutumes et traditions.

24. Il arrive parfois que certaines caractéristiques aient changé, comme, par exemple, l'âge de procréer, l'attribution des responsabilités, les postes à pourvoir, les relations avec les dirigeants d'organisations, les exigences propres aux femmes et la création de structures spécifiques au sein ou en dehors du groupe social mixte, ou encore le « passage de la sphère publique à la sphère privée »<sup>11</sup>. Les luttes collectives pour le territoire, les ressources, l'autonomie, les services interculturels

<sup>11</sup> Cf. Martha Sánchez Néstor, « La doble mirada. Voces e historias de mujeres indígenas latinoamericanas », publié par l'Instituto de Liderazgo Simone de Beauvoir et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Mexico, 2005.

de base, pour ne citer que ceux-là, ont permis aux femmes autochtones de donner un tour politique à leur identité sexuelle et ethnique.

25. Elles ont entre autres choses adopté les stratégies ci-après pour accroître leur participation politique dans le cadre des institutions autochtones<sup>12</sup> :

a) *Création d'organisations féminines.* Face aux très grandes difficultés qu'elles ont eues à faire reconnaître leurs réalisations, les femmes ont constitué leurs propres organisations afin d'être invitées, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités de la collectivité;

b) *Quotas de femmes dans les gouvernements et organisations autochtones.* Parfois aussi, elles ont négocié avec les hommes pour fixer des quotas de participantes ou créer des bureaux ou des secrétariats délégués à la condition féminine et à la famille. Certaines organisations autochtones ont adopté des stratégies visant à assurer une proportion égale de femmes et d'hommes<sup>13</sup> dans leurs effectifs;

c) *Recours à la vision du monde autochtone.* Dans les groupes et les villages dont la vision du monde constitue le fondement de l'ordre des choses, et donc du gouvernement de la cité, les femmes, en particulier les jeunes, ont recours à la négociation avec la collectivité en mettant en avant cette vision, arguant que si leurs aïeules étaient reconnues, leur voix et leurs façons de faire devraient aussi être prises en considération;

d) *Restauration des institutions ancestrales.* Grâce à une coopération harmonieuse entre hommes et femmes, les institutions ancestrales sont en voie de restauration, première étape vers le rétablissement des systèmes autochtones, fondés sur la dualité et la complémentarité, qui régissent les relations entre les sexes. Dans la zone andine, par exemple, le recours à la figure ancestrale de Chacha Warmi (maîtresse du foyer) permet de revaloriser le rôle complémentaire que joue Mama Talla par rapport à son mari dans l'*ayllu* (gouvernement traditionnel local). Ce sont, pour ainsi dire, des fonctions politiques dont s'acquitte le couple grâce à des rapports de contradiction et de complémentarité, un rôle rituel étant dévolu aux femmes, tandis que le soin de communiquer verbalement l'est aux hommes;

e) *Tentatives d'accéder à des postes traditionnellement occupés par les hommes.* Une autre stratégie consiste à promouvoir les candidatures féminines à des postes dans les administrations locales.

26. Certains des facteurs qui limitent la participation des femmes à la vie de la collectivité sont : leur participation très occasionnelle aux assemblées (auxquelles elles assistent souvent au nom de leur mari ou de leur père et où elles n'exposent pas leurs vues en tant que femmes ou, lorsqu'elles prennent la parole, elles sont tournées en ridicule, ce qui porte gravement atteinte à leur confiance en soi), le fait qu'elles ne sont pas organisées en mouvement collectif et le sort peu enviable que leur réserve la communauté lorsqu'elles participent à la vie publique, comportement préjudiciable à leur intégrité personnelle aux yeux de leur famille et de la collectivité. Des sanctions sociales sont souvent le prix à payer pour avoir fait une entorse aux règles du groupe.

<sup>12</sup> Fonds autochtone, Universidad Indígena Intercultural, « Miradas críticas desde el Abya Yala », vol. 1, 2012.

<sup>13</sup> Organisation nationale autochtone de Colombie (ONIC), Coordination andine des organisations autochtones (CAOI) et Consejo Indígena de Centroamérica (CICA).

**Au niveau municipal**

27. Au cours des dernières décennies, les peuples autochtones ont présenté des candidats aux élections municipales. Un certain nombre de facteurs ont permis aux femmes autochtones d'entrer plus facilement dans les conseils municipaux : il s'agit notamment des réformes juridiques, des migrations, de la décentralisation, de la recherche de solutions face à la montée en puissance des conflits et de la lutte pour le pouvoir entre les membres du personnel politique, de l'augmentation du nombre de femmes cadres ou assimilées, et des avancées enregistrées dans la lutte contre la discrimination et en faveur des droits des femmes et des peuples autochtones<sup>14</sup>.

28. En règle générale, les femmes autochtones sont élues à la tête des municipalités les plus pauvres et les plus marginalisées, voire, dans certains cas, de communautés en proie à des tensions et des conflits. La plupart de ces femmes possèdent des qualités de chef exceptionnelles et connaissent d'expérience les conflits familiaux intergénérationnels. L'équilibre entre leur vie privée et leur vie publique pouvant devenir difficile à trouver, elles sont parfois contraintes de négocier avec leur famille<sup>14</sup>.

29. En pareil cas, leur façon de procéder est différente. Elles ont notamment plus de contacts avec les collectivités et passent pour proposer d'autres moyens de régler les conflits et de faire de la politique. Pour elles, « le pouvoir » signifie être au service de la collectivité, gérer les affaires publiques en toute transparence et assumer une plus grande responsabilité morale; elles s'efforcent davantage que leurs homologues masculins d'assurer la sécurité de la population. Non seulement le fait d'avoir une femme à la tête d'une municipalité modifie l'image des femmes mais cela provoque un changement de mentalité qui commence par elles-mêmes et entraîne un changement d'attitude général à leur égard<sup>14</sup>. L'un des avantages de cette évolution est la capacité des associations de femmes autochtones de mettre en place un nombre croissant de partenariats avec les autorités locales, qu'elles aident à appliquer leur programme politique et à exercer une certaine influence sur les autres niveaux de gouvernement.

30. Les plus gros problèmes que les femmes rencontrent à ce niveau sont liés aux remarques négatives suscitées par leur présence sur la scène publique, qui constitue souvent une rupture culturelle. Il s'agit d'un préjugé très courant – entretenu par les femmes comme par les hommes – selon lequel les femmes ne seraient pas capables d'assumer un poste de direction. Il est donc important qu'elles aient une base solide. L'association des femmes politiques autochtones du Guatemala encourage les actions de formation et de soutien technique et politique destinées aux femmes élues à des fonctions municipales.

31. La Constitution de l'État libre et souverain d'Oaxaca et le Code des institutions politiques et des mécanismes électoraux de ce même État garantissent le respect et la protection des pratiques démocratiques des collectivités qui choisissent leurs autorités selon la tradition et la coutume. Sur les 570 municipalités que compte Oaxaca, 418 élisent leurs autorités sur la base du droit coutumier et 9 ont une femme à leur tête,

---

<sup>14</sup> Margarita Dalton, « Democracia e igualdad en conflicto. Las Presidentas municipales en Oaxaca. Tribunal electoral federal ». Centro de Investigaciones y Estudios Superiores en Antropología Social (CIESAS), Mexico, 2012.



dont 7 sont élues en vertu de règles coutumières propres aux communautés autochtones<sup>15</sup>.

### **Au niveau national**

32. L'article 5 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. Ces quelques dernières dizaines d'années, les peuples autochtones ont eu de plus en plus tendance à demander une participation plus active et plus large dans les affaires de l'État. L'argument invoqué dans la promotion de la participation des femmes autochtones a été l'appropriation des droits de l'homme, qu'elles ont obtenue en tant que femmes et membres de peuples autochtones.

33. À l'échelon national, la participation politique des femmes a progressé très lentement. Ces dernières décennies, un certain nombre d'États ont incorporé dans leur constitution les principes d'égalité des sexes et les droits des peuples autochtones, ouvrant ainsi la voie au progrès. De même, des quotas ont été établis par plusieurs États pour garantir la participation des femmes. Les femmes autochtones parlementaires qui ont lancé des réformes constitutionnelles représentent des cas isolés, n'ayant accédé que petit à petit aux organes législatifs.

34. Une distinction doit être faite entre les organes nationaux représentant les peuples autochtones et les structures générales de l'État. Référence est faite ci-dessous à quelques cas spécifiques.

35. C'est en Scandinavie que l'on trouve la représentation féminine dans les organismes publics la plus élevée dans le monde. Toutefois, la situation est tout autre dans le Parlement sâme, où les femmes sont pratiquement absentes. En Finlande, le Parlement sâme compte 21 membres, dont 7 sont des femmes, soit 33 %. En Suède, le Parlement sâme compte 23 membres, dont 8 sont des femmes – ce qui fait que la représentation masculine est pratiquement le double de la représentation féminine. En Norvège, il compte 39 membres, dont seulement 7 sont des femmes, ce qui se traduit par un taux de participation féminine de 18 % seulement. À ce jour, la présidence du Parlement sâme n'a été assumée que par des hommes. Toutefois, en Finlande, une femme a été récemment nommée Vice-Présidente du Parlement et, en Norvège, le Vice-Président du Parlement a toujours été une femme. En 1993, un poste a été créé en vue de la coordination des efforts de promotion des femmes au sein du Parlement sâme de Norvège, mais cette mesure n'a pas entraîné d'accroissement du taux de représentation féminine à ce jour<sup>16</sup>.

36. En 1986, en Nouvelle-Zélande, la Commission royale sur le système électoral a envisagé de réserver des sièges spéciaux au Parlement pour les Maoris, ce qui a été fait lorsque la loi électorale a été modifiée en 1993. Il s'agit de la première stratégie qui ait été adoptée de tous temps dans le but de garantir la participation des peuples autochtones aux travaux des parlements.

37. L'article 27(2) de la réforme constitutionnelle du Kenya prévoit que l'État adopte des lois qui garantissent que pas plus des deux tiers de la composition des organes dont les membres sont élus ou nommés seront du même sexe.

<sup>15</sup> La première entité à légiférer à propos de la reconnaissance des droits des autochtones, 10 ans avant que la Constitution politique des États-Unis du Mexique ne fasse de même.

<sup>16</sup> Jorunn Eikjok. Débat « Gender in Sápmi », disponible à l'adresse suivante : [http://www.iwgia.org/iwgia\\_files\\_publications\\_files/IA\\_1-2-04.pdf](http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/IA_1-2-04.pdf).

38. Dans l'État plurinational de Bolivie, la participation des femmes au processus de prise de décisions a bénéficié de la loi sur les quotas relevant du code électoral de 1999. Cette législation complémente celle sur les groupements de citoyens et les peuples autochtones. Elle permet aux peuples autochtones de présenter leurs propres candidats aux élections nationales et municipales, sans appartenance à un parti politique. En outre, l'article 8 exige un pourcentage de candidates d'au moins 50 %<sup>17</sup>.

39. Au Nicaragua, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé en 2008 par la participation extrêmement faible des peuples autochtones à la vie politique, particulièrement dans les conseils régionaux autonomes et ce malgré le fait que, depuis 1987, le pays a appliqué dans la moitié du pays un régime d'autonomie qui reconnaît les droits individuels et collectifs des peuples autochtones et des communautés ethniques (CERD/C/NIC/CO/14). Les femmes et les autorités régionales de la région autonome nord-atlantique ont insisté pour que soit favorisée et adoptée une politique d'égalité des sexes, assortie de mesures en faveur de l'autonomisation des femmes, de la mise en œuvre de quotas électoraux pour les femmes dans deux des partis électoraux, et d'un programme d'éducation politique pour les femmes de la région. En conséquence, la représentation des femmes au sein des conseils régionaux autonomes est passée de 4 % à 40 %. Le Nicaragua a également adopté une loi électorale qui, dans le cas des régions autonomes, désigne les candidats de certaines circonscriptions à partir de quotas établis pour chaque communauté autochtone ou ethnique, garantissant ainsi la composition multiethnique du Conseil régional autonome<sup>18</sup>.

40. Au Panama, dans la région autochtone de Kuna Yala, le Congrès général de Kuna est la plus haute instance de la région. La région est gouvernée par trois grands chefs élus par le Congrès, qui est composé de 49 communautés représentées par 49 *sailas*. Chaque communauté doit inclure une femme dans sa délégation. Certaines femmes ont occupé au sein de la hiérarchie locale des positions de présidente du Congrès Emberá-Wounaan ou de chef. Chaque région a ses organisations de femmes et, à l'échelon national, les femmes autochtones se sont organisées en un réseau de coordination dirigé par la Coordinatrice nationale des femmes autochtones du Panama.

41. Le Pérou, quant à lui, a adopté la loi sur l'égalité des chances des hommes et des femmes<sup>19</sup>, dans laquelle la participation des femmes rurales, autochtones, amazoniennes et afro-péruviennes et leur intégration au processus de prise de décisions sont spécifiquement mentionnées. Le Pérou a également adopté une loi sur les élections régionales<sup>20</sup> qui, en plus d'un quota hommes-femmes prévoit un quota ethnique.

---

<sup>17</sup> La Constitution d'État adoptée à Sucre le 24 novembre 2007 par l'Assemblée constituante de la Bolivie prévoit que tous les citoyens et citoyennes ont le droit de participer librement à la formation, l'exercice et le contrôle du pouvoir politique, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, et individuellement ou collectivement. La participation est équitablement répartie entre les hommes et les femmes (sect. II, art. 26).

<sup>18</sup> Article 142, loi électorale, n° 331.

<sup>19</sup> Loi n° 28983.

<sup>20</sup> Loi n° 27683. La même chose s'applique à la loi sur les élections municipales, qui établit un quota pour les hommes et les femmes de 30 %, et un quota pour les autochtones de 15 % (loi n° 26864, modifiée par la loi n° 27734).

42. La Colombie, la République bolivarienne du Venezuela et le Panama ont également établi des quotas pour les peuples autochtones dans les organes législatifs.

43. Au Guatemala, la candidature à la présidence de Rigoberta Menchú, au nom du parti politique autochtone Winaq, a marqué une étape importante. Elle a déclaré « Nous sommes la voix de milliers de personnes auxquels on a imposé le silence, qui n'ont pas droit au chapitre et qui ne sont bons qu'à recevoir des ordres ». Elle a fait valoir ses origines en tant que femme et en tant qu'autochtone dans un pays qu'elle a appelé « sexiste, raciste et exclusif »<sup>21</sup>.

44. Si le droit de participer aux élections est devenu un droit collectif, c'est grâce principalement aux revendications concernant le respect des traditions et des coutumes, qui, bien qu'elles aient été plus perceptibles dans les élections locales, n'ont tout de même pas été absentes du débat dans les élections nationales. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Yatama c. Nicaragua*, a reconnu le droit des peuples autochtones à participer à la vie publique de l'État en général, citant également un aspect collectif de ce droit exigeant que les États prennent des mesures spéciales visant une participation réelle – fondée sur les valeurs, les traditions et les coutumes des peuples autochtones – au fonctionnement des institutions et des structures politiques de l'État<sup>22</sup>.

45. Une analyse de diverses stratégies lancées par des femmes en général, ainsi que par des peuples autochtones, visant à accroître leur présence au sein des parlements, montre qu'elles n'ont pas réussi à améliorer la participation des femmes autochtones. Dans les cas où des sièges sont réservés, ceux-ci sont allés à des hommes, tandis que l'existence de quotas et de districts spéciaux n'a pas non plus apporté d'avantages aux femmes autochtones.

46. Les avancées dans le domaine législatif ont mené à la création de possibilités au sein des institutions gouvernementales intéressées par la problématique hommes-femmes et, dans certains cas, dans des institutions s'occupant de questions autochtones.

47. En Australie, Marion Scrymgour a été la première Ministre aborigène dans l'histoire de l'Australie; elle a été membre du Northern Territory Legislative Assembly représentant l'électorat d'Arafura depuis 2001 et a été membre du Cabinet de 2002 à 2009; elle a été chargée des portefeuilles de l'emploi, de l'éducation et de la formation, de la famille et des services communautaires, de la protection de l'enfant, des politiques relatives aux autochtones, des arts et des musées et des politiques concernant les femmes. Elle a donné sa démission en 2009 pour raisons de santé.

48. Un certain nombre de pays ont eu des femmes ministres [Bolivie (État plurinational de), Équateur, Guatemala, Nicaragua, Mexique et Venezuela (République bolivarienne du)] aux portefeuilles suivants : affaires étrangères, questions foncières, justice, paix, culture, développement productif et économie plurielle, développement rural et terres. Des femmes juges ont occupé des postes dans les systèmes judiciaires de l'Équateur et du Nicaragua.

<sup>21</sup> IPS Noticias 2007 interview (<http://www.ipsnoticias.net/nota.asp?idnews=41977>).

<sup>22</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_127\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_127_ing.pdf).

49. Au Guatemala, après la signature des accords de paix, un médiateur pour les femmes autochtones a été nommé, stratégie adoptée dans d'autres pays également. Des moyens nouveaux de participation s'étant ouverts, il est devenu possible de mettre au point des stratégies pour gagner de l'influence politique. Une autre expérience intéressante dans le domaine du renforcement de la participation politique concerne les Maisons de la femme au Mexique, où les capacités d'initiative sont développées sur la base d'une analyse des causes de la mortalité infantile et des liens qui ont été forgés avec les parties prenantes afin de remédier au problème.

50. Ces processus doivent être épaulés par un mouvement de femmes autochtones disposant des capacités organisationnelles voulues pour progresser en ayant recours à des alliances, à la négociation et aux activités de sensibilisation. On a constaté que l'élaboration d'ordres du jour concertés permet d'exercer une certaine influence à divers niveaux. Tous les cas menés à bien portent la marque de processus de formation et d'encadrement interculturels, dans lesquels : l'élaboration des programmes d'études est participative, leur contenu est adapté à la situation des participants et la formation intègre les connaissances, l'histoire et le passé des peuples autochtones, en particulier des femmes autochtones; des organisations de femmes sont présentes du début à la fin des processus de formation; la sélection et le suivi des participants s'effectuent avec l'appui des organismes communautaires; et des enseignants autochtones, entre autres, sont nommés.

51. La participation des femmes autochtones aux fonctions législatives, exécutives et judiciaires a revêtu les caractéristiques suivantes :

a) La participation des femmes autochtones a été réalisée grâce à des décisions et des processus collectifs visant à élaborer des projets politiques équitables et ouverts à tous. Dans le cas du Nicaragua, la participation des femmes a été liée à l'élaboration du système autonome régional, et en Équateur et dans l'État plurinational de Bolivie aux processus de construction d'états plurinationaux et à la recherche d'une vie convenable;

b) Dans le cas du Guatemala, l'inclusion des femmes autochtones a fait partie du processus de paix après la signature des accords de paix;

c) Dans le cas de l'Équateur, du Nicaragua et du Guatemala, la participation politique s'est poursuivie grâce à la formation de partis et mouvements politiques autochtones (Pachakutik-Nuevo País, Mouvement d'unité plurinationale, YATAMA, Winaq);

d) L'adoption de mesures compensatoires (discrimination positive) en faveur de la participation des autochtones ne garantit pas nécessairement la participation des femmes. Par exemple, en Colombie, Orsinia Jusayú Polanco, parlementaire, de la communauté Wayuu, a été la première femme autochtone occupant un siège réservé aux peuples autochtones à la Chambre des députés en vertu de la Constitution de 1991. Deux autres sièges au Sénat sont également réservés aux peuples autochtones mais n'ont jamais été occupés par des femmes;

e) Dans l'exercice de leurs fonctions, les femmes restent proches de leur propre culture. Au Pérou, par exemple, Hilaria Supa et María Sumire, parlementaires, ont insisté pour prêter serment dans leur langue maternelle<sup>23</sup>;

---

<sup>23</sup> Mujeres indígenas a la conquista de sus derechos. Disponible à l'adresse suivante : [www.noticiasaliadas.org](http://www.noticiasaliadas.org).

f) Du fait que les législateurs élus sont pour la plupart membres de partis politiques dominants, ces derniers recrutent rarement des militantes autochtones de renom;

g) Les femmes ont besoin d'être fermement rattachées à leurs bases pour ne pas être absorbées par les partis politiques.

52. Plusieurs initiatives sont en cours pour favoriser la participation des femmes autochtones à la vie politique. Par exemple, en janvier 2010, une conférence a été organisée sur le thème de la formation d'alliances stratégiques pour la gouvernance et la démocratie en Amérique latine et dans les Caraïbes, durant laquelle des femmes d'Amérique latine, autochtones parlementaires, ont examiné des stratégies visant à promouvoir des législations visant à garantir aux femmes autochtones le plein exercice de leurs droits en vertu des lois nationales et internationales, ainsi que de meilleures et de plus grandes possibilités de participation politique dans la prise de décisions, des liens de support mutuel entre femmes parlementaires et celles qui ne le sont pas, l'échange d'informations dans un climat de solidarité féminine, des communications et des échanges renforcés avec les associations locales et un ordre du jour commun pour les femmes autochtones dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Une des stratégies proposées visait à travailler en partenariat au moyen d'un réseau de femmes autochtones occupant des postes de parlementaire ou de ministre, et s'efforçant d'assurer un niveau de vie et de bien-être suffisants, et de créer un monde dénué de violence contre les femmes, où le taux de mortalité maternelle serait égal à zéro et qui serait marqué par le respect de mère nature.

53. Divers obstacles à la participation des femmes ont été recensés au Kenya, mais ils peuvent s'appliquer de façon générale :

a) Le manque de zèle envers les questions intéressant les femmes de la part des dirigeants et des autorités;

b) Le manque de ressources pour pouvoir participer à la vie politique;

c) Une faible estime de soi;

d) Des barrières linguistiques;

e) L'éloignement et le manque de réseau routier; les femmes doivent parcourir de longues distances à pied afin de se rendre aux séances de formation ou de remplir les formalités;

f) Des questions de sécurité; dans certains cas, les groupes dominants, dont on recherche l'influence, sont armés;

g) Ignorance et manque d'accès aux nouvelles technologies de l'information. Par exemple, au Kenya les communautés vivant de la cueillette et de la chasse ont accès à des émetteurs radio, mais ne les utilisent pas car ils n'ont pas les moyens de les recharger; il n'y a pas de presse écrite et encore moins d'Internet.

#### **Au niveau international**

54. Les femmes autochtones ont participé à des processus mondiaux pour faire valoir leurs droits. Elles ont également joué un rôle important dans les initiatives de plaidoyer des mouvements de femmes. Elles ont participé au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Plan d'action du Caire. En vue d'assurer

le suivi de la Convention sur la diversité biologique, elles ont créé un réseau de femmes autochtones sur la biodiversité et font partie de l'instance qui suit les négociations sur le développement durable et les changements climatiques. Elles ont également participé activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques dans les institutions des Nations Unies.

55. Une des tendances observée dans les organisations de femmes montre qu'elles se regroupent en réseaux locaux, nationaux ou internationaux, ce qui fait qu'en Afrique, en Asie et dans les Amériques on trouve maintenant des réseaux de femmes autochtones à l'échelle des continents. Les activités menées par les femmes autochtones ont aidé à mettre au point des approches concertées en prévision de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue en 2001, avec la participation notamment de jeunes femmes autochtones. Parmi les autres instances aux travaux desquelles les femmes autochtones ont participé, on peut citer :

a) La Commission de la condition de la femme. Il a été tenu compte de leur action dans deux résolutions, à savoir la résolution 49/7, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing », contenue dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (E/CN.6/2005/11 et Corr.1) et la résolution 56/4, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim », contenue dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session (E/CN.6/2012/16 et Corr.1);

b) L'Instance permanente sur les questions autochtones. L'Instance a compté plus d'hommes que de femmes depuis sa création en 2000 et n'a atteint la parité hommes-femmes que pendant la période actuelle 2011-2013. L'Instance a formulé plus de 100 recommandations relatives aux femmes autochtones lors de ses séances consacrées à un large éventail de questions. La troisième session a été consacrée aux femmes autochtones; à l'époque, les femmes autochtones ont exprimé leur préoccupation face aux diverses formes de discrimination dont elles souffraient en raison de leur sexe, de leur race et de leur ethnicité et aux problèmes complexes soulevés par une telle discrimination;

c) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Commission a formulé à sa cinquante-deuxième session plusieurs recommandations concernant les femmes autochtones et, à sa cinquante-deuxième session, des organisations de femmes ont présenté un rapport parallèle (CEDAW/C/MEX/CO/7-8).

56. Lors des 30 dernières années, un nombre croissant de femmes autochtones d'Asie ont participé activement dans des forums internationaux, particulièrement aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et aux conférences organisées par des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations non gouvernementales internationales et des gouvernements afin d'examiner les droits de l'homme, les droits de la femme et les processus liés à l'environnement et au développement. Des efforts considérables visant à prêter aux femmes une assistance financière par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, du Fonds des défenseurs des droits de l'homme pour les peuples autochtones, et d'autres organismes gouvernementaux, ont permis

de faire connaître les perspectives et les propositions des femmes et d'établir la parité hommes-femmes dans ces instances<sup>24</sup>.

57. À l'échelon international, certains facteurs ont été mis en évidence, qui limitent la participation des femmes autochtones. Pour en citer un petit nombre :

a) Le manque de ressources financières, les voyages dans d'autres pays étant toujours très coûteux;

b) Le manque de contacts et de réseaux d'appui. Il est difficile de participer efficacement à l'échelon international si l'on ne dispose pas de contacts locaux capables de résoudre des problèmes de nature logistique ou si l'on ne peut pas s'adapter facilement à des environnements souvent très différents;

c) Le manque d'habitude de la dynamique des espaces internationaux. Très souvent les femmes autochtones ne savent pas comment participer de façon rationnelle et éprouvent de grandes difficultés à saisir les mécanismes, à savoir comment exercer une influence et comment négocier;

d) Une connaissance limitée des instruments internationaux et du système des Nations Unies. Il faut du temps pour connaître et comprendre les instruments internationaux et pour être capable de les utiliser et de les appliquer au contexte des peuples autochtones.

#### IV. Conclusions

58. Nous avons tenté, dans la présente étude, d'exposer brièvement la situation des femmes autochtones en ce qui concerne leur participation politique dans le monde entier. Il faut tout d'abord souligner qu'il s'agissait d'une tâche difficile étant donné le manque de données statistiques récentes et fiables, ventilées selon l'appartenance ethnique.

59. L'étude montre cependant, sur la base principalement d'entrevues avec des dirigeantes, que des facteurs comme le patriarcat, le racisme et la discrimination sont les causes principales de l'accès limité des femmes à la participation politique. Toute tentative d'analyse doit prendre ces facteurs en compte. Parmi les autres facteurs qui freinent la participation des femmes figurent les craintes qu'elles ressentent, le manque d'estime de soi, leur ignorance des instances de débat, l'insuffisance de l'accès à l'information et le fait que la participation politique n'est pas institutionnalisée chez les femmes autochtones.

60. Nos travaux nous ont permis de dégager certaines stratégies qui se sont révélées efficaces pour accroître la participation des femmes autochtones dans divers domaines.

#### **Processus d'autonomisation et renforcement organisationnel**

61. Le mouvement des femmes autochtones a gagné en puissance au fil des ans. Non seulement les organisations autochtones ont visiblement renforcé leurs capacités, mais il convient de noter également une amélioration de leur interaction – sous des formes variées – avec notamment les organismes de l'État, les organismes des Nations Unies et les institutions de coopération internationale

<sup>24</sup> J. Lasimbang, « Mujeres indígenas y activismo en Asia : Las mujeres aceptan el desafío ».

(voir E/C.19/2009/CRP.15). Elles ont pu progresser en délimitant un terrain de coopération au moyen de mécanismes de coordination nationaux, régionaux et mondiaux fonctionnant dans divers réseaux, notamment le réseau continental des femmes autochtones des Amériques, l'Alliance des femmes autochtones d'Amérique centrale et du Mexique, le Réseau des femmes autochtones asiatiques et l'Instance internationale des femmes autochtones.

### **Promotion des compétences en matière d'encadrement et formation**

62. Les processus de formation en matière d'encadrement sont prioritaires et leurs effets peuvent être multipliés grâce à diverses stratégies. Les réseaux sont utilisés à cet effet, ainsi que les supports médiatiques en vogue. Les femmes autochtones estiment qu'il faut que soient durablement menées des activités de formation fondées sur des principes, valeurs et méthodologies conformes aux visions du monde qui sont propres à leurs cultures. Des projets productifs et l'octroi de crédits permettant aux femmes autochtones occupant des postes de direction de gérer des dossiers sociaux et de gagner la considération de leurs communautés sont un moyen de concrétiser le renforcement organisationnel.

### **Échanges et systématisation des expériences**

63. L'expérience organisationnelle des femmes autochtones est très diverse et inégale. Ces dernières années, des partenariats ont été créés entre des organisations et des instances favorisant les débats, et des espaces propices aux débats et à l'examen des questions ont été trouvés, tels que des sommets, instances et réunions, ainsi que des plateformes virtuelles et des réseaux. Le transfert de l'expérience acquise d'une génération à l'autre est une pratique profondément enracinée dans les cultures autochtones. Les échanges de connaissances entre les générations de femmes, favorisés par certaines organisations, peuvent être considérés comme un moyen d'améliorer la participation des jeunes.

64. En outre, le dialogue entre les femmes des communautés et les femmes qui sont parvenues à des postes de pouvoir favorise l'autonomisation des femmes localement et consolide encore davantage la position des femmes qui détiennent le pouvoir. L'expérience des femmes autochtones qui détiennent le pouvoir politique montre aux autres, au sein de leurs communautés, que le changement est possible et offre à chacune d'elles un exemple de ce à quoi elle peut aspirer.

### **Consolidation des réseaux et des alliances**

65. Il existe des réseaux de femmes autochtones qui leur permettent d'optimiser l'utilisation de leurs ressources humaines, technologiques et financières. La constitution de réseaux leur permet de créer et d'établir des alliances stratégiques. Des alliances expérimentales se sont nouées entre les organisations de femmes autochtones et les institutions de formation, les stations de radio locales, les institutions gouvernementales nationales et les gouvernements locaux, les organismes de coopération internationaux et les organismes des Nations Unies.

66. Certaines initiatives visant à renforcer les réseaux ont reçu un appui, entre autres, d'ONU-Femmes<sup>25</sup>, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds

---

<sup>25</sup> « Des femmes autochtones travaillent ensemble et se font entendre ». Disponible à l'adresse suivante : [www.unwomen.org](http://www.unwomen.org).



de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Université nationale autonome du Mexique et du Centre d'enquêtes et d'études supérieures en anthropologie sociale (CIESAS).

67. Les réseaux et les alliances sont des moyens d'échanger des informations, qui vont des ressources techniques aux programmes de formation, en passant par l'appui symbolique. Ils permettent aux femmes autochtones d'exprimer leurs revendications, d'être plus visibles et de mieux plaider leur cause, ce qui améliore leur accès à la vie politique. Les alliances ont évolué au fil du temps. Les organisations de peuples autochtones se sont peu à peu rendu compte qu'il est important d'ouvrir des lignes de communication avec d'autres mouvements sociaux. Les femmes autochtones, par exemple, se sont rapprochées des mouvements mondiaux de femmes et ont été en mesure de forger des liens avec certains dispositifs, sans pour cela abandonner les revendications et priorités qui leur sont propres<sup>26</sup>, en tirant stratégiquement parti de réseaux d'influence et de divers types de ressources.

## V. Recommandations

### *Recommandations adressées aux États*

68. Intégrer au niveau législatif des mesures de discrimination positive concernant la parité ethnique et la parité des sexes, assorties de règlements visant à réduire et à éliminer à terme la discrimination envers les femmes autochtones dans l'arène politique.

69. Adopter des politiques publiques destinées à promouvoir la mise en œuvre de mesures de discrimination positive dans une perspective interculturelle, pour faire en sorte que les femmes autochtones occupent des postes de décideur aux niveaux local, municipal, national et international.

70. Établir des données concernant les fonctionnaires, ventilées par sexe et par appartenance ethnique, pour recenser le nombre de femmes autochtones occupant des postes de décideur, à quel niveau et dans quel domaine.

71. Concevoir et mettre en place, sur la base des critères applicables, des dispositifs de suivi de la participation des femmes autochtones à la vie politique afin d'éliminer la discrimination et le racisme structurel dans les entités publiques.

72. Inclure dans les rapports soumis aux organes conventionnels (en particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Examen périodique universel) des données statistiques à jour et fiables sur l'état de la participation des femmes autochtones à la vie politique du pays.

73. Adopter des mesures visant à assurer la protection et la sécurité des femmes autochtones et à leur prêter un appui lorsqu'elles assument des postes de pouvoir et qu'elles font face à des menaces, à des abus, à la discrimination et à la violence.

74. Reconnaître l'importance des initiatives de formation, les renforcer et les appuyer financièrement, ainsi que celles, visant à promouvoir la participation politique, lancées par les réseaux d'organisations de femmes autochtones dans le but

<sup>26</sup> Voir la participation des femmes autochtones à la Campagne mondiale de réforme des structures en faveur de l'égalité entre les sexes.

de coordonner efficacement les programmes gouvernementaux et interinstitutionnels avec les objectifs des peuples et des femmes autochtones.

*Recommandations adressées aux entités des Nations Unies,  
en particulier ONU-Femmes et le PNUD*

75. Organiser des ateliers de formation à l'intention des femmes autochtones sur la politique et sur les procédures juridiques et électorales, afin de les doter de meilleurs outils de gestion en vue d'une gouvernance efficace, fondée sur la vision du monde propre à leur peuple, et de les aider à créer des connaissances enracinées dans leur identité culturelle et à conceptualiser leurs ambitions propres.

76. Effectuer des études qualitatives et quantitatives au niveau mondial, des progrès actuels de la participation des femmes autochtones à la vie politique, ou des difficultés rencontrées à cet égard, afin d'identifier les meilleures pratiques, les obstacles et les enseignements tirés de l'expérience.

77. Appuyer les processus d'encadrement et de formation qui ont déjà été mis en place par les organisations de femmes autochtones afin de renforcer le niveau de participation politique de leurs membres, y compris les activités de partage de l'expérience.

78. Appuyer les activités de participation aux sommets, conférences et réunions préparatoires tenus dans le but de consolider les réseaux et les alliances stratégiques qui permettront aux femmes autochtones de renforcer leurs capacités à divers niveaux et dans divers domaines de l'action politique.

79. Appuyer les organisations de femmes autochtones dans leurs efforts de sensibilisation des autorités traditionnelles, de promouvoir leur participation à l'exercice de fonctions ancestrales.

80. Promouvoir des projets complets qui feront intervenir des autochtones, pas seulement des femmes mais également des hommes, afin de faire mieux connaître et comprendre l'importance de la contribution des femmes dans les systèmes de gouvernance des peuples autochtones.

81. Promouvoir des mécanismes de renforcement de l'encadrement qui tiendront compte de la participation politique aux niveaux non seulement national ou international, mais aussi local, y compris des problèmes concernant les moyens d'existence des populations autochtones aux niveaux local et communautaire.

82. Promouvoir et assurer la participation effective des femmes et des jeunes à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui se tiendra en 2014, et à ses préparatifs.

83. Promouvoir et assurer la participation effective des femmes et des jeunes autochtones au processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

*Recommandations adressées aux organisations de peuples autochtones*

84. Inclure la participation de jeunes femmes autochtones dans les activités de formation, de coordination et de sensibilisation, sur la base du principe des sept générations, en vue du renouvellement des dirigeants politiques au niveau de la communauté aux échelons national, régional et international.